

REUNION DU SYNDICAT DU CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ
Séance du 5 juin 2019

L'An deux mille dix-neuf le cinq juin, le syndicat de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez s'est réuni sous la présidence de M. POINCELET Daniel.

Etaient présents : POINCELET Daniel, LIEUTIER Rémy, NAL Jean-Noël, ROBERT Daniel, GALLO Christian, ROBERT Daniel, BARDONENCHE Gérard, GARCIN Christian, MAUREL Jacques,

Etaient absents : VALENTINI Excusé (pouvoir donné à Mr ISNARD) et MAUREL excusé (pouvoir donné au Président), BORELLY David, TROJA Christian

Assistaient également à la réunion : De TRUCHIS Vincent (Directeur), CHAIX Richard (Responsable administratif et financier)

Secrétaire de séance : René ISNARD

Ouverture de la séance à 9h40

La séance est enregistrée, le fichier est consultable sur demande.

1. Composition du bureau.

Comme suite aux élections qui se sont déroulées à l'occasion de la dernière assemblée des propriétaires, sous la présidence du doyen d'âge à savoir Mr NAL Jean Noel, il est procédé :

- A l'élection du président et du vice-président.

Le président élu à la majorité des voix est : **POINCELET Daniel**

Le Président adjoint est : **GALLO Christian**

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

- A la composition de la commission des travaux.

Les titulaires sont : **NAL Jean Noel, LIEUTIER Rémy**

Les suppléants sont : **GALLO Christian, MAGNAN Christian**

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

2. Budget supplémentaire 2019.

Il est procédé à la présentation du BS 2019.

Mr NAL précise que le marché KSB a été prévu au BP sur la ligne 2138 seule la maintenance de 25 000€ est à prévoir au 615232

Mr BARDONECHE Gérard rejoint le conseil à 10h00

Le comptable après avoir énuméré la liste des dépenses et recettes, le Président propose de délibérer et voter le BS

Le conseil vote le BS à l'unanimité

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

3. Questions autour du règlement intérieur et proposition d'avenant.

a. Question 1 : sur la prise en charge par le Canal de Ventavon Saint-Tropez ou par le propriétaire du renouvellement des cols de cygne.

Est appelé col de cygne, la canalisation qui part généralement du raccord symétrique situé sur la sortie d'une borne et qui se développe au-delà d'une voie routière, pour desservir en eau la parcelle d'un membre adhérent.

Un col de cygne est donc toujours associé à une autre canalisation d'un diamètre plus important que l'on appelle fourreau. Les fourreaux sont des canalisations qui permettent la traversée de voie entière avec un diamètre suffisant pour permettre le passage à l'intérieur des canalisations col de cygne. Les fourreaux sont le plus souvent en canalisations fonte, béton ou en dalot béton.

Sur le règlement intérieur actuel (article 38), il est indiqué que la limite de propriété est fixée au droit du raccord symétrique posé sur les sorties de bornes.

Article 38. Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

Article 38.1 Caractéristiques des prises

La livraison des eaux se fait à la prise d'arrosage. Les prises peuvent être de type « urbain » et affectées sur des terrains de petites surfaces, soit sur de plus grandes surfaces à vocation agricole.

Dans le premier cas, les prises se limitent à la présence d'une canalisation de faible diamètre arrivant sur le fonds équipé. Un système de vannage est placé sur le domaine privé ou public.

Dans le deuxième cas, les prises sont des appareillages hydrauliques, placés sur des bornes par groupes de 1 à n. Une prise comporte un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture, un régulateur de pression, un limiteur de débit, un compteur.

Sur les réseaux dits « urbain », la limite de propriété est fixée au robinet vanne installé par l'ASA.

Sur les bornes agricoles, la limite de propriété syndicale est fixée au raccord symétrique (compris).

L'adhérent a l'initiative de manœuvrer la vanne de commande de la borne. Il doit s'abstenir d'apporter toute modification à ces installations

5. Choix du mode de consultation pour l'appel d'offres travaux de conversion des irrigations tranche 3, secteur historique Saint-Tropez.

Les financements permettant de conduire les travaux ont été acquis.

Il doit être arrêté le choix du mode de consultation (code des marchés publics).

Le montant de l'opération tel que financé est de 1.040.000,00 € HT.

Il est rappelé que le code des marchés prévoit que l'assemblée délibérante doit délibérer sur le choix du mode de consultation. Il est proposé au syndicat d'opter pour :

- Un marché public de travaux formalisé.
- La publicité au niveau européen.
- Un appel d'offres ouvert, sans négociation ni dialogue compétitif.
- Un allotissement en 3 lots,
- Une variante possible de la nature des matériaux des canalisations et pièces spéciales

Le conseil syndical vote à l'unanimité les propositions ci-dessus

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

6. Choix du mode de consultation pour l'appel d'offres travaux de démantèlement du barrage sur le Sasse.

Le conseil syndical vote à l'unanimité les propositions énumérées au 5 sauf la variante. Marché sans variante

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

7. Proposition d'ester en justice, en référé, puis sur le fond, auprès du tribunal administratif de Marseille et dans le dossier relatif aux désordres observés sur le barrage des Poux.

Il sera proposé de déposer un référé expertise et une procédure sur le fond dans le dossier du barrage des Poux.

L'incidence financière sera la prise en charge par le Canal de Ventavon Saint-Tropez des dépenses (élevées) d'honoraires de l'expert et le cas échéant de son sapiteur. La rémunération est fixée par le tribunal. L'expertise pourrait durer 2 à 3 ans.

Question posée au syndicat : Après l'exposé d'un besoin exprimé par un adhérent, il sera demandé au syndicat la confirmation suivante : Cette disposition doit-elle être maintenue dans le règlement intérieur ou bien doit-elle être modifiée.

Les syndics à l'unanimité estiment qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement intérieur sur ce point.

Nécessité de vote et délibération du syndicat : uniquement si modifications du règlement intérieur.

b. Minimum de contenance des parcelles

À l'occasion de l'audience du tribunal administratif du 16 mai 2019, dans le dossier MILLION, celui-ci a fait observer que le minimum de contenance de 0,50 ha pour un jardin urbain ne figurait pas dans le règlement intérieur.

L'article 9.2.2 du règlement intérieur ne reprend pas, pour la zone urbaine, le principe du minimum de perception 0,5 ha, se bornant à définir un forfait de conso.

Les BRD ne compensent pas cette omission.

Il est donc proposé au syndic d'adopter la résolution suivante dans le règlement intérieur :
Le minimum de souscription en contenance et en zone urbaine est fixé à 0,50 ha.

Le conseil syndical adopte à l'unanimité la modification à apporter au règlement intérieur sur ce point, il est communiqué à chaque syndic le règlement intérieur.

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

Mr GARCIN Christian rejoint le conseil à 11h20

4. Choix de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de conversion des irrigations tranche 3, secteur historique Saint-Tropez.

Le conseil syndical doit se prononcer sur la mise en œuvre de la maîtrise d'œuvre par du personnel et en régie ou par un appel d'offres qui visera à retenir un bureau d'études chargé de la maîtrise d'œuvre.

Les tarifs habituellement appliqués par les bureaux d'études en charge de maîtrise d'œuvre oscillent aux environs de 2,7 à 5% du montant des travaux.

Vote du conseil syndical à l'unanimité pour que la MO soit réalisée en Régie par le personnel

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

La mission qui sera demandée dans le dépôt de la requête sera :

- Prendre sur place connaissance de l'ouvrage et de ses désordres tant ceux concernant le mouvement de la digue que ceux en queue de retenue qui affecte la stabilité du chenal de contournement du ruisseau des Poux.
- Prendre connaissance de toutes les études conduites jusqu'à ce jour et concernant le barrage, et son environnement. Etude de conception (maîtrise d'œuvre et géotechniques), compte rendu des réunions de chantier, de suivi et d'auscultation de l'ouvrage, propositions de mesures correctives intervenues, échanges avec l'administration, etc.
- Constater le montant des dépenses engagées à titre conservatoire. (prendre le dossier désordre barrage des poux déjà signé par le Trésorier public de Laragne)
- Prendre connaissance des actes administratifs pris depuis les travaux de renforcement et de sécurisation du barrage, les dépenses engagées pour rétablir l'exploitation du barrage.
- Identifier l'origine des désordres et les responsabilités quant à la survenue de ces derniers.
- Proposer une solution technique permettant de rendre l'ouvrage conforme à sa destinée et répondant aux caractéristiques géométriques équivalentes à celles d'origine et particulièrement pour ce qui concerne le contournement par le ruisseau des Poux de la retenue, le volume de stockage, la résistance aux séismes, la transparence aux crues millénales et toutes autres caractéristiques de l'ouvrage projeté.
- Décrire les travaux et les études à mettre en œuvre, estimer le montant des dépenses. Y adjoindre l'estimation des quantitatifs, des dépenses d'accompagnement de ces travaux et y compris celles nécessaires telles que : écologiques, compensatoires, de maîtrise d'œuvre, de géotechnie, d'AMO, etc.
- La DREAL au titre des barrages et la DDT 04 au titre de l'écologie seront entendues/ associées aux travaux de l'expert.
- Donner le montant global des dépenses engagées pour maintenir l'exploitation du barrage et celles nécessaires pour le mettre en conformité au regard des exigences de l'administration, et apte à sa destinée.

Le conseil syndical vote l'approbation d'une procédure en justice

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

8. Point sur les servitudes, indemnisations du secteur historique Saint-Tropez.

Le travail préalable aux notifications des servitudes sur le secteur Saint-Tropez est terminé.

Chaque tronçon de canalisations est connu pour ce qui concerne la possibilité d'instauration d'une servitude. Son montant économique. La longueur de la canalisation sur une parcelle donnée. L'avis des domaines a été reçu. Les conventions sont prêtes à être éditées.

Il y a désormais lieu de fixer le montant des indemnités, de valider le principe de notification des conventions

Résumé des avancées concernant les servitudes de passage sur le secteur de la Chaumiane, sur les communes de Sisteron et de Valernes :

Après une première sélection des parcelles, un état parcellaire a été transmis aux Services des Domaines, il est ressorti les données suivantes :

- Sisteron : 1 261 540 €
- Valernes : 32 812 €

Soit un total de 1 294 352 €.

Pour le détail :

- Concernant Sisteron : 47 €/m² pour les emprises en zones urbaines, 0,80 €/m² pour les zones A et N
- Concernant Valernes : 0,50 €/m² pour les parcelles évaluées.

Suite à un tel montant, nous avons choisi de garder seulement les canalisations dont les diamètres sont supérieurs ou égaux à Ø 150 mm et jusqu'à 500mm. Suite à ce second tri, il en est ressorti un montant (approximatif) total de 240 000 €.

Cette amplitude de diamètre (de 150 à 500 mm) concerne :

- Nombre total de parcelles concernées par le réseau sous pression (tous diamètres et matériaux confondus) : 1 430 parcelles.
- Nombre total des parcelles dont nous souhaitons appliquer des servitudes (tous diamètres et matériaux confondus) : 520 parcelles.
- Nombre de conventions amiables rédigées (pour les canalisations en fonte dont le diamètre est supérieur ou égal à 150 mm) : 190 conventions amiables.

Quant à la programmation, il apparaîtrait possible de faire passer une première moitié des servitudes sur une année et la deuxième sur l'année suivante.

Concernant les propriétaires refusant la convention amiable, une SUP sera alors nécessaire pour acquérir les servitudes.

Il est proposé :

- Poursuivre les travaux d'établissement de SUP (rapport, conventions, etc.),

Sur le secteur RG Durance, de :

- S'adresser à tous les propriétaires des propriétés traversées par des canalisations de DN 100 mm au moins dans le cadre de la convention amiable
- De ne poursuivre la procédure post premier courrier amiable que pour les canalisations de DN 200 mm et plus
- De porter de 250 000 € à 45 000 € le montant des indemnités à répartir
- De communiquer, avec la mairie, avec les riverains concernés notamment par l'organisation de réunion d'information et de concertation

Ceci n'exclut pas de revenir dans quelques années pour effectuer le traitement des DN 150 et au-dessous.

- D'engager ces mêmes travaux en RD Durance sur les zones à enjeux (urbanisé et en cours d'urbanisation) et pour les diamètres 350 mm et plus

Mr ROBERT Intervient et propose d'y ajouter les terres classées agricoles mais constructibles pour les besoins agricoles.

9. Recours contre la facturation par EDF concessionnaire de la chute de Sisteron des vannes maintenues ouvertes sur le Canal EDF à l'automne 2018.

EDF, concessionnaire de la chute de Sisteron, demande à ce que les eaux qui ont été utilisées après le 15 octobre 2018 fassent l'objet d'un paiement par le Canal de Ventavon Saint-Tropez.

Nous rappelons que la somme demandée par EDF est illégitime. EDF abuse de sa position dominante sur la vallée de la Durance.

En effet, l'accès aux eaux de la Durance a été fixé par la loi de 1881. La loi permet au canal de Ventavon une dérivation 365 jours sur 365. Le débit autorisé de 2500 l/s n'est pas dépassé.

Aucune loi n'est intervenue pour modifier les droits de dérivation du canal de Ventavon.

Aucune convention n'est jamais intervenue.

Il est donc proposé au syndic d'autoriser le président à ester en justice depuis le tribunal administratif jusque devant la haute juridiction du Conseil d'État. En effet, le canal de Ventavon Saint-Tropez n'obtiendra sur ce sujet aucun soutien de l'État. (Conformément à leur dernière correspondance)

Le conseil syndical vote un recours contre les factures émises par EDF pour l'eau utilisé après le 15 octobre et d'ester en justice.

Nécessité de vote et délibération du syndicat : oui

10. Gestion des 4 millions de kilowattheures année 2019

Rappelons que le fournisseur d'énergie a changé suite à la consultation et passation d'un nouveau marché public. EDF vers ENGIE

EDF Collectivités n'est donc plus le vendeur d'énergie pour alimenter les stations de pompage.

EDF concessionnaire de la chute de Sisteron nous a fait savoir qu'il serait opportun de signer un avenant à la convention de 1972.

Cette correspondance est appréciée comme étant une manière polie de proposer de ne pas payer le montant des 4 millions de kilowattheures 2019.

En tout état de cause, c'est bien les faits qui en résultent.

Il est indiqué aux syndicats que le montant calculé des 4 millions de kilowattheures d'énergie et 2 000 kilowatts de puissance conduit à une somme de 535 906 € environ.

Compte tenu du non-paiement volontaire par EDF, concessionnaire de la chute de Sisteron, un titre de recettes exécutoire va être envoyé à EDF.

Ce titre d'un montant de 321 000€ représente une estimation à hauteur de 60 % de la consommation 2019

Le conseil syndical est favorable au fait que si EDF conteste le titre de 321 000 € et le titre complémentaire il donne son aval pour que le Président ester en justice.

La séance est levée à 12h45



Le Président,

Daniel POINCELET